

# Arrêté du Conseil fédéral

**autorisant un essai de vote électronique  
dans les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure,  
de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie,  
de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève lors de la votation populaire  
fédérale du 9 février 2014**

du 7 novembre 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>,  
vu l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques  
des Suisses de l'étranger<sup>2</sup>,

vu les conventions et contrats suivants:

Convention du 15 juin 2009 entre le canton de Bâle-Ville, la République et canton  
de Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de  
vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de  
vote dans le canton de Bâle-Ville, lors de scrutins fédéraux,

contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2009 entre les cantons de Fribourg, de Soleure de Schaffhouse,  
de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie et de Thurgovie, qui optent pour une solution  
d'hébergement, et la Chancellerie fédérale, en qualité de coordinatrice, sur la créa-  
tion d'un consortium visant à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de  
l'étranger des cantons hébergés sur le système de l'entreprise générale Unisys  
(Suisse) SA, lors de scrutins fédéraux,

contrat de licence de logiciel du 1<sup>er</sup> juillet 2009 entre le canton de Zurich, détenteur  
de la propriété intellectuelle du système de vote électronique, et le consortium visant  
à réaliser l'hébergement des électeurs suisses de l'étranger lors de scrutins fédéraux,  
cantonaux et communaux, composé des cantons de Fribourg, de Soleure, de Schaff-  
house, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie et de la Chancellerie  
fédérale, en tant que coordinatrice, sur l'attribution du droit d'utilisation du logiciel  
«Vote électronique»,

Convention du 23 avril 2010 entre le canton de Berne, la République et canton de  
Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de vote  
électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote  
dans le canton de Berne, lors de scrutins fédéraux,

Convention du 3 août 2010 entre le canton de Lucerne, la République et canton de  
Genève ainsi que la Confédération suisse sur l'hébergement, par le système de vote  
électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote  
dans le canton de Lucerne, lors de scrutins fédéraux,

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> RS 161.5

vu les demandes déposées aux dates ci-après par les cantons suivants:

Berne, le 28 août 2013,

Lucerne, le 3 octobre 2013,

Fribourg, le 24 septembre 2013 et le 25 septembre 2013,

Soleure, le 11 décembre 2012 et le 4 septembre 2013,

Bâle-Ville, le 17 septembre 2013,

Schaffhouse, le 24 septembre 2013,

Saint-Gall, le 5 septembre 2013 et le 30 septembre 2013,

Grisons, le 17 septembre 2013 et le 18 septembre 2013,

Argovie, le 5 septembre 2013 et le 18 septembre 2013,

Thurgovie, le 24 septembre 2013 et le 7 octobre 2013,

Neuchâtel, le 25 septembre 2013,

Genève, le 4 octobre 2013 et du 9 octobre 2013,

*arrête:*

1. Les demandes d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de la votation populaire fédérale 9 février 2014, déposées par les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève, sont conformes aux art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. Les essais de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 9 février 2014 sont autorisés aux conditions suivantes:

a. Conditions particulières dans lesquelles se déroule l'essai, en fonction des cantons concernés

Conditions Canton	Territoire		Electeurs autorisés à utiliser le vote électronique (VE) (nombre d'électeurs) <sup>3</sup>				Concerne les scrutins			Système de vote électronique utilisé	Décryptage des votes déposés dans l'urne électronique <sup>4</sup>	Electeurs concernés
	à l'étranger	en Suisse	Suisses de l'étranger	Pourcentage des électeurs suisses de l'étranger	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage d'électeurs autorisés à utiliser le VE par rapport au nombre d'électeurs du canton <sup>5</sup>	fédéraux	cantonaux	communaux			
Berne			13 386	1,86 %	–	–				Système GE (hébergement)	9 février 2014, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Lucerne			3 758	1,42 %	–	–				Système GE (hébergement)	9 février 2014, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Fribourg			4 156	2,18 %	–	–				Système du consortium (copie du système ZH)	9 février 2014, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Soleure			2 589	1,47 %	–	–				Système du consortium (copie du système ZH)	8 février 2014, 18 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Bâle-Ville			6 930	6,08 %	–	–				Système GE (hébergement)	9 février 2014, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Schaffhouse			1 028	2,04 %	–	–				Système du consortium (copie du système ZH)	9 février 2014, 10 h 30	Electeurs suisses de l'étranger
Saint-Gall			5 902	1,88 %	–	–				Système du consortium (copie du système ZH)	9 février 2014, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Grisons			3 079	2,26 %	–	–				Système du consortium (copie du système ZH)	8 février 2014, 18 h 00	Electeurs suisses de l'étranger

<sup>3</sup> Etat: octobre 2013. Les données sont de nature indicative.

<sup>4</sup> Les cantons prennent les mesures requises pour que les résultats ne soient pas rendus publics avant 12 h 00 le dimanche de la votation.

<sup>5</sup> Electeurs suisses de l'étranger non compris (art. 27c, al. 2, de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques).

Autorisation d'un essai de vote électronique. ACF

Conditions Canton	Territoire		Electeurs autorisés à utiliser le vote électronique (VE) (nombre d'électeurs) <sup>6</sup>				Concerne les scrutins			Système de vote électronique utilisé	Décryptage des votes déposés dans l'urne électronique <sup>7</sup>	Electeurs concernés
	à l'étranger	en Suisse	Suisses de l'étranger	Pourcentage des électeurs suisses de l'étranger	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage d'électeurs autorisés à utiliser le VE par rapport au nombre d'électeurs du canton <sup>8</sup>	fédéraux	cantonaux	communaux			
Argovie			6 190	1,53 %	–	–				Système du consortium (copie du système ZH)	9 février 2014, 10 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Thurgovie			2 750	1,68 %	–	–				Système du consortium (copie du système ZH)	9 février 2014, 7 h 00	Electeurs suisses de l'étranger
Neuchâtel			317	0,29 %	25 000	22,72 %				Système NE	9 février 2014, 10 h 30	Electeurs ayant un contrat pour l'utilisation du guichet unique
Genève			20 841	8,55 %	70 968	29,12 %				Système GE	9 février 2014, 9 h 00	Electeurs suisses de l'étranger et électeurs des communes Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Grand-Saconnex, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Vandoeuvres

<sup>6</sup> Etat: octobre 2013. Les données sont de nature indicative.

<sup>7</sup> Les cantons prennent les mesures requises pour que les résultats ne soient pas rendus publics avant 12 h 00 le dimanche de la votation.

<sup>8</sup> Electeurs suisses de l'étranger non compris (art. 27c, al. 2, de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques).

- b. l'urne électronique sera fermée le 8 février 2014 à 12 h 00;
  - c. le nombre des suffrages exprimés par voie électronique sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral, à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
  - d. les cantons sont responsables du respect de toutes les conditions techniques ou procédurales qui figurent dans la demande.
3. La Chancellerie fédérale est responsable de la communication avec les cantons.

7 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

